

Rapport spécial relatif aux attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux (article L. 225-197-4 du Code de commerce)

Conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le présent rapport informe l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce (*attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux*).

ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS CONSENTIES PAR LA SOCIÉTÉ (article L. 225-197-1 du Code de commerce)

En 2017, la société n'a bénéficié d'aucune autorisation de mettre en place des attributions gratuites d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux.

ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS CONSENTIES PAR DES SOCIÉTÉS LIÉES (article L. 225-197-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale mixte de la société Bouygues du 21 avril 2016, par sa vingt-et-unième résolution, a autorisé le Conseil d'administration de cette dernière à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre. Cette autorisation a été conférée pour une durée de trente-huit mois, les bénéficiaires des actions devant être les salariés et/ou les mandataires sociaux de la société Bouygues ou des sociétés ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration de la société Bouygues n'a pas utilisé, au titre de l'exercice 2017, cette autorisation.

Le Conseil d'administration